

**Loi fédérale
sur l'unité monétaire et les moyens de paiement
(LUMMP)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:*

I

La loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 5 à 7

⁵ Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance l'échange des pièces de monnaie par les caisses publiques de la Confédération ainsi que le retrait des pièces détériorées, usées ou fausses.

⁶ Les pièces détériorées ou usées sont échangées à leur valeur nominale.

⁷ Le Conseil fédéral peut prévoir, par voie d'ordonnance, une valeur d'échange inférieure à la valeur nominale pour les pièces détériorées autrement que par leur circulation courante.

Art. 8, al. 1 et 1^{bis}

¹ La Banque nationale est tenue d'échanger un billet détérioré à sa valeur nominale si son numéro et la série à laquelle il appartient peuvent être reconnus et si le por-

¹ RS 941.10

teur en présente un fragment plus grand que la moitié ou fournit la preuve que la partie manquante a été détruite.

^{1bis} Elle peut prévoir, par voie d'ordonnance, une valeur d'échange inférieure à la valeur nominale pour les billets détériorés autrement que par leur circulation courante.

Art. 9, al. 3 et 4

³ La Banque nationale échange à leur valeur nominale les billets rappelés qui ont été émis depuis 1976 en tant que partie de la sixième série de billets ou d'une série ultérieure. L'art. 8 est réservé.

⁴ *Abrogé*

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.